

Arrêté réglementaire

N° 2025-117

Objet : Désignation des membres du jury des concours externe, interne et d'un troisième concours d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe, session 2025.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2011-1882 du 14 décembre 2011 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 modifié pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu l'arrêté n°2024-187 du 2 juillet 2024 portant sur l'ouverture des concours externe, interne et d'un troisième concours d'accès au grade d'assistant de

conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe, session 2025,

Vu l'arrêté n°2025-116 du 5 mai 2025 portant sur la mise à jour de la liste des personnes susceptibles d'être désignées en qualité de membres des jurys des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu la convention générale relative à la mutualisation des coûts de concours et examens transférés du Centre National de la Fonction Publique Territoriale vers les centres de gestion,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2025,

Vu le règlement général des concours et des examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Considérant les besoins de recrutement exprimés par les collectivités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel effectué en février 2025 parmi les membres de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B,

Vu la désignation par le Centre national de la fonction publique territoriale d'un représentant en qualité de membre de jury des concours externe, interne et d'un troisième concours d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe, session 2025.

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury,

Arrête :

Article 1 : Le jury des concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe, session 2025, est composé comme suit :

■ Présidente du jury :

Madame GARNIER Marie-Laure, Adjointe au Maire de la Ville de Bourgoin-Jallieu (38)

■ Suppléante de la Présidente en cas d'empêchement :

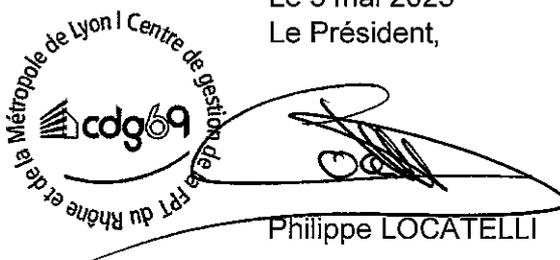
Madame KAHANE Claudine, Adjointe au Maire de la Ville de Saint Martin d'Hères (38)

Collège des élus				
Madame	GARNIER	Marie-Laure	Adjointe au maire chargée de la culture Conseillère communautaire	Ville de Bourgoin-Jallieu (38) CAPI (38)

Madame	KAHANE	Claudine	Adjointe au maire en charge des affaires culturelles	Ville de Saint Martin d'Hères (38)
Monsieur	SÉRAGER	Frédéric	Adjoint au maire chargé de la vie culturelle	Ville d'Aurillac (15)
Collège des personnalités qualifiées				
Madame	DENIS	Émilie	Conservateur territorial de bibliothèques, Directrice de la médiathèque L'Échappée et cheffe du service Culture et Patrimoine	Ville de Rillieux la Pape (69)
Monsieur	MOLLE	Florent	Conservateur en chef du patrimoine, Directeur du musée de la coutellerie et des sites patrimoniaux	Ville de Thiers (63)
Madame	SERAFIN	Mélanie	Conservateur territorial, Directrice archives et patrimoine	Ville de Chambéry (73)
Collège des fonctionnaires territoriaux				
Madame	DAHY	Isabelle	Attaché de conservation du patrimoine, Directrice du pôle Patrimoine historique et des Musées	Ville de Vienne (38)
Monsieur	DANELUZZI	Roland	Représentant de la CAP	
Monsieur	IRLES	Éric	Représentant du CNFPT	

Article 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet <https://www.cdg-aura.fr>.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 5 mai 2025
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été régulièrement publié et transmis au représentant de l'État.